



(!) Cette fiche a pour objectif de tracer les grandes lignes pouvant être pertinentes à l'ensemble des acteurs du volley. Pour plus de détails, vous êtes prié de vous reporter dans un premier temps [au Règlement des agents sportifs](#) de la FFvolley puis de contacter le service juridique.

FICHE PRATIQUE N° 3b – LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES D'EXERCER L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF

AVANT-PROPOS

La présente fiche porte sur les possibilités pour des ressortissants étrangers n'ayant pas de licence d'agent sportif FFvolley d'exercer de manière directe ou indirecte et de façon ponctuelle l'activité d'agent sportif sur le territoire français. Cette fiche s'inscrit dans une série de fiches pratiques portant sur l'activité d'agent sportif.

LES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU D'UN ETAT PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DITS « RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES »

En fonction de la fréquence de leurs interventions, les [ressortissants communautaires](#) disposent de différentes possibilités afin d'exercer légalement de manière directe ou indirecte l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

➤ [En cas d'établissement en France](#)

Le ressortissant communautaire souhaitant exercer l'activité d'agent sportif en France de manière permanente doit détenir une licence d'agent sportif FFvolley. Pour ce faire, il doit soit réussir l'examen d'agent sportif soit faire reconnaître sa qualification par la Commission des Agents Sportifs de la FFvolley (ci-après « CAS ») en remplissant le dossier prévu à cet effet sur le site internet de la FFvolley, conformément aux articles L222-15 et R222-22 et suivants du Code du sport.

Pour plus d'information, se reporter à la « Fiche Pratique n°3a – L'activité et la licence d'agent sportif ».

➤ [En cas d'exercice temporaire et occasionnel](#)

Conformément au troisième paragraphe de l'article L222-15 et des articles R222-28 et suivants du Code du sport, lorsqu'un ressortissant communautaire souhaite exercer l'activité d'agent sportif en France de manière temporaire et occasionnelle, il doit en faire la déclaration auprès de la FFvolley via la CAS.

Le contenu de cette déclaration est en partie imposé par l'article R222-29 du Code du sport. Le dossier à compléter ainsi que la liste des pièces à transmettre sont publiés sur le site de la FFvolley.

Si la CAS estime que les éléments transmis démontrent que le ressortissant communautaire est apte à respecter les obligations auxquelles sont soumis les agents sportifs FFvolley dans le cadre de leur activité et qu'il dispose des connaissances suffisantes, elle lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Si la CAS estime qu'il existe une différence substantielle de compétence, elle peut demander au ressortissant communautaire de suivre une mesure de mise à niveau à la suite de laquelle l'attestation pourra lui être remise.

L'agent sportif bénéficiant d'une telle attestation sera alors inscrit dans une rubrique spécifique de [la liste officielle des agents sportifs FFvolley](#).

➤ [En cas d'opération unique au cours d'une saison](#)

Conformément à l'article L222-15-1 du Code du sport, un ressortissant communautaire autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un des Etats faisant partie de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, **peut passer une convention de présentation avec un agent sportif FFvolley**. Cette convention a pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion de l'un des contrats mentionnés à l'article L222-7 du Code du sport (cf. fiche Pratique n°3a – L'activité et la licence d'agent sportif).

Par cette convention, l'agent sportif FFvolley accepte d'agir, sur le territoire français, comme agent sportif de la partie intéressée (joueur, entraîneur, groupement sportif) avec laquelle le ressortissant communautaire est en relation et selon les directives de ce dernier.

Le cas échéant, cette mission est généralement remplie par l'agent FFvolley en contrepartie d'un pourcentage de la commission d'agent sportif perçue.

L'intervention d'un agent sportif dans la conclusion d'un contrat de l'article L222-7 du Code du sport devant obligatoirement être mentionnée sur ledit contrat, il est possible de faire apparaître :

- Uniquement le nom de l'agent sportif FFvolley intervenu, ou
- Le nom du ressortissant communautaire ainsi que celui de l'agent sportif FFvolley missionné.

Aucune somme ne peut être versée directement au ressortissant communautaire, la commission doit être versée à l'agent sportif FFvolley à qu'il appartient de reverser au ressortissant communautaire qui l'a missionné la partie qui lui revient conformément à la convention de présentation signée.

(!) Les ressortissants communautaires ne peuvent passer une telle convention de présentation avec un agent sportif FFvolley **qu'une fois par saison**.

La convention de présentation doit être transmise sans délai à la CAS.

Un modèle de convention de présentation est mis à disposition par la FFvolley sur son site internet.

La convention de présentation est alors inscrite dans une rubrique spécifique sur la même page de celle où se trouve [la liste officielle des agents sportifs FFvolley](#).

LES RESSORTISSANTS D'UN ETAT NON-MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU NON-PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DITS « RESSORTISSANTS EXTRA-COMMUNAUTAIRES »

Conformément à l'article L222-16 du Code du sport, un ressortissant extra-communautaire non-détenteur d'une licence d'agent sportif FFvolley peut conclure une convention de présentation avec un agent sportif FFvolley.

La seule différence avec le régime précédemment exposé pour les ressortissants communautaires est qu'il n'existe pas de limite annuelle au nombre de conventions de présentation que peut conclure un ressortissant extra-communautaire au cours d'une saison.

Une limitation découle toutefois de la formulation de l'article L222-16 du Code du sport qui prévoit que le ressortissant extra-communautaire : « doit *passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat ...* » La convention de présentation ne peut donc pas prévoir une mission générale couvrant toutes les opérations potentiellement confiées par le ressortissant extra-communautaire à l'agent sportif FFvolley, une convention doit être conclue par opération.

(!) Un agent sportif établi dans [un des Etats ou territoires](#) considérés comme non coopératifs au sens de l'article [238-0 A du Code général de impôts](#) ne peut exercer même de manière indirecte l'activité d'agent sportif sur le territoire national. Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

Les modèles et l'ensemble des documents dont il a été question dans cette fiche ainsi que le règlement des agents sportifs et autres éléments d'information se trouvent sur les différentes pages dédiées à l'activité des agents sportifs sur le site de la FFvolley : <http://www.ffvolley.org/la-ffvb/agents-sportifs/article-103>

Une question ? Le service juridique de la FFvolley est à votre disposition.

Alicia RICHARD MALOUMIAN

Juriste & Chargée de mission DNACG
Déléguée titulaire aux agents sportifs
alicia.richard@ffvb.org
01.58.42.22.36

Laurie FELIX

Responsable juridique
Déléguée suppléante aux agents sportifs
laurie.felix@ffvb.org
01.58.42.22.33

